

ARRÊTÉ portant réglementation de la circulation
sur la RD n° 514 pendant les travaux d'aménagement
provisoire du 30 juin au 23 octobre 2020
sur la commune de Saint-Hilaire-du-Maine

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES

DIRECTION ROUTES ET RIVIÈRE

Agence technique départementale
Nord

N° 2020-DI-DRR-ATDN-SIGT-289-226
du 29 juin 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le *Code général des collectivités territoriales* et notamment les articles L3221-3 et L3221-4,

VU le *Code de la route* et notamment ses articles L411-3, R411-8, R411-25, R411-26, R412-26 à R412-28, R413-1 et R413-17,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8^e partie - signalisation temporaire) modifiée,

VU l'arrêté n° 2016-DI-DRR-003 du 30 septembre 2016 portant *Règlement de la voirie départementale*,

VU l'arrêté n° 2019 DAJ/SJMPA 012 du 10 octobre 2019 portant délégation de signature au sein de la Direction des infrastructures,

CONSIDÉRANT la demande en date du 17 juin 2020 présentée par l'entreprise Eiffage Route Sud-Ouest,

CONSIDÉRANT que la sécurité publique, pendant les travaux d'aménagement provisoire, sur la route départementale n° 514, hors agglomération, sur la commune de Saint-Hilaire-du-Maine, nécessite une réglementation de la circulation sur les voies empruntées,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : Pendant la durée des travaux d'aménagement provisoire concernant la RD 514 du 30 juin au 23 octobre 2020 inclus, la circulation des véhicules de toute nature sera réglementée, soit par un alternat par panneaux B15-C18, par piquets K10 ou par feux tricolores et par une interdiction de stationner au droit des chantiers, suivant l'avancement du chantier sur les sections suivantes :

- du PR 10+600 au PR 10+750,
- du PR 11+200 au PR 11+350,
- du PR 11+850 au PR 11+950,

sur la commune de Saint-Hilaire-du-Maine, hors agglomération.

Article 2 : La signalisation temporaire liée à l'alternat de circulation sera mise en place par l'entreprise Eiffage Route Sud-Ouest.

Pour rappel, depuis le 01/01/2014, la signalisation temporaire doit être certifiée NF (panneaux AK, KM, KC, KD, K2 et K8).

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de Saint-Hilaire-du-Maine. Il entrera en vigueur à compter de son affichage à l'Hôtel du département.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa notification devant le Tribunal administratif de Nantes.

Article 5 : Une copie conforme du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- M. le Maire de Saint-Hilaire-du-Maine,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne de Laval
- Mme la Sous-Préfète de Mayenne,
- M. le Directeur départemental d'incendie et de secours de la Mayenne,
- M. le Chef du SMUR de Mayenne,
- M. le Directeur du transport et de la mobilité
- M. le Directeur d'Eiffage Route Sud-Ouest.

Pour le Président et par délégation
Le Chef d'Agence,

Pour copie certifiée conforme à l'original
Pour le Président et par délégation :

*Le Chef de l'Agence technique
départementale Nord*
Jean-Jacques CABARET

Jean-Jacques CABARET

AFFICHÉ ET MIS EN LIGNE SUR LAMAYENNE.FR
LE 29 JUIN 2020

INSERTION AU RAA
N° 346 - JUIN 2020